



## **STATUTS DE NORMEYES ASSOCIATION (LOI DE 1901)** (ANCIENNEMENT ASSOCIATION EDI-OPTIQUE)

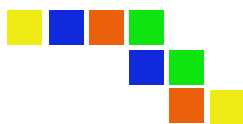
Statuts originaux du 9 avril 1998 modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 octobre 2008, le 8 décembre 2010, le 21 mai 2013, le 11 mai 2016, le 30 mai 2018 et le 23 juin 2022.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Considérants :

- L'enjeu stratégique que représente, pour tous les acteurs de la santé visuelle et de l'audition, la formalisation et la sécurisation des données et de leurs échanges ;
- L'intérêt, au vu des initiatives nationales menées et de l'expertise acquise, que soient rassemblées en une même entité des activités à caractère stratégique, des actions de promotion et de facilitation et des travaux de standardisation des données et de leurs échanges





## STATUTS

### I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les soussignés et les personnes morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée et les présents Statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but d'être un pôle fédérateur de l'ensemble des réflexions et actions relatives à l'EDI (Echange de Documents Informatisés), aux données et aux échanges de données dans la santé visuelle et l'audiologie, en vue de contribuer à la cohérence des normes et des pratiques dans ce domaine.

On entend par pôle fédérateur, le lieu où se retrouve dans une démarche dynamique l'ensemble des partenaires publics ou privés des domaines de la santé visuelle et de l'audiologie.

À ce titre, l'Association a principalement pour mission, dans les domaines de la santé visuelle et de l'audiologie et dans le strict respect des règles applicables, notamment les règles du droit de la concurrence :

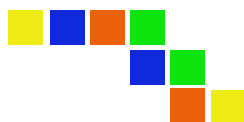
- La participation à toute **activité normative**,
- La **promotion** et l'**aide au développement de l'EDI** au plan international avec création, s'il y a lieu, de représentations nationales,
- La contribution à l'**agrément** et à la **certification** des **outils** d'échange de données développés en application des normes élaborées,
- Le développement de **référentiels d'échanges** et d'outils facilitant la vérification de la qualité et de la conformité des échanges de données,
- L'examen des **demandes d'évolution**, de modification et d'adaptation des dictionnaires de données, règles de gestion et recommandations définies par ses membres et la réalisation des mises à jour de ces messages EDI,
- La **définition standardisée des données** utiles à réalisation de statistiques et d'analyses de données,
- La **publication** et la diffusion de normes d'échange, guides, documents techniques, économiques ou juridiques ou tout ouvrage se rapportant à son objet sur tous supports appropriés.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

L'Association anciennement dénommée « EDI-OPTIQUE » depuis le 17 octobre 2008 adopte comme nouvelle dénomination « Normeyes Association ».

#### ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est situé 185, rue de Bercy - 75012 à Paris.



Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'Administration et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

## II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - MEMBRES

La qualité de membre de l'Association est réservée aux personnes morales fabricants ou distributeurs et fournisseurs de services dans le secteur de la santé visuelle ou de l'audiologie.

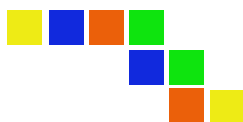
L'Association se compose de trois catégories de membres :

- **Les Fondateurs** : Sont membres Fondateurs, les personnes morales ci-avant désignées qui sont à l'origine de la création de l'Association.
- **Les Actifs Adhérents** : Sont membres Actifs Adhérents, les personnes morales exerçant une activité considérée par le Conseil d'Administration comme significative dans le secteur de la santé visuelle et sous réserve que cette activité relève majoritairement d'un des secteurs suivants :
  - fabricants,
  - distributeurs
  - société de développement ou de commercialisation de logiciels de gestion ou de logiciels d'échange de données pour les flux d'achat/vente et/ou fournisseur de services d'échanges de données pour les flux d'achat/vente (catalogue de produits, commande, facture) ou logistiques (bulletins de livraison).et ayant fait l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.
- **Les Associés** : Sont membres Associés les personnes morales fabricants, distributeurs ou fournisseurs de services dans le secteur de la santé visuelle ou de l'audiologie ne faisant pas partie des autres catégories de membres et ayant fait l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après. Les Associés pourront participer aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration pourra chaque année réviser la catégorie à laquelle est associé chaque membre Actif Adhérent ou chaque membre Associé.

De même, le Conseil d'Administration pourra statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission de nouveaux membres présentées.

Toute personne morale, membre de l'Association, devra désigner un représentant permanent, personne physique habilitée à prendre des décisions dans les domaines d'intervention de l'Association et porter à la connaissance de l'Association son identité. De même, toute modification ultérieure de représentant permanent devra être immédiatement signalée à l'Association.



## ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'Association sont principalement en France et à l'étranger :

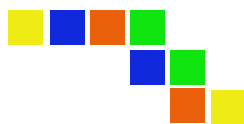
- dans le cadre de la réalisation des standards de l'Association et de leurs mises à jour :
  - D'une part, la définition par son Comité Technique, éventuellement assisté par les prestataires désignés, de standards concernant les données ou les échanges de données.  
Il est précisé que le Comité Technique garantit une participation ouverte au processus d'élaboration des standards, en permettant à l'ensemble des acteurs des marchés concernés de contribuer à l'élaboration et au choix des standards. Par ailleurs, ces standards ont vocation à faire l'objet, une fois adoptés, d'une publication accessible à l'ensemble des acteurs des marchés concernés. Enfin, les membres demeurent libres de ne pas appliquer les standards ainsi élaborés.
  - D'autre part :
    - la certification par le Comité Technique des outils EDI développés pour exploiter les standards de l'Association,
    - l'agrément des prestataires appelés à réaliser, pour le compte des membres de l'Association, les interfaces permettant l'utilisation des standards de l'Association, selon des conditions objectives et non-discriminatoires
  - et la réalisation de publications destinées, principalement, aux membres de l'Association.
- dans le cadre de la promotion des données et des échanges de données et des actions de standardisation :
  - D'une part, l'organisation par l'Association de manifestations, de séminaires, etc...
  - D'autre part, la participation de membres ou de représentants désignés par l'Association aux groupes de travail constitués et/ou consultations organisées par les instances nationales ou internationales en vue d'une normalisation de l'EDI.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Pour permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs, les membres déclarent être disposés à participer personnellement à l'élaboration des standards de l'Association spécifiés par le Comité Technique de l'Association et leurs mises à jour successives.

## ARTICLE 9 - COTISATIONS

Le montant des cotisations sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.



## ARTICLE 10 - DÉMISSION-EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- **la démission :**

La démission d'un membre doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé réception.

- **l'exclusion :**

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif légitime ou faute grave.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

L'Association répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du livre VI du Code de commerce.

## III - ADMINISTRATION

### ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

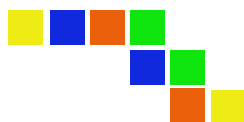
L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- des **quatre membres Fondateurs**, qui sont membres de droit du Conseil d'Administration,
- de **douze membres élus** par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, et choisis parmi les représentants, personnes physiques, des Actifs Adhérents répartis selon les collèges définis ci-après :
  - **Collège des lunetiers** qui devra disposer de 3 sièges,
  - **Collège des laboratoires** de contactologie qui devra disposer de 1 siège,
  - **Collège des distributeurs**, regroupant majoritairement des **magasins sous enseigne**, qui devra disposer de 3 sièges,
  - **Collège des distributeurs** regroupant majoritairement des **magasins indépendants** qui devra disposer de 3 sièges,
  - **Collège des éditeurs et prestataires** EDI qui devra disposer de 2 sièges.

Afin de permettre une information des membres dans la convocation à l'Assemblée Générale, le dépôt des candidatures est effectué par les candidats au siège de l'association vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite Assemblée.

Il est précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de réduire voire de renoncer à ce délai de dépôt anticipé des candidatures s'il l'estime opportun.

Les candidats devront dans leur candidature mentionner leur identité complète et précise, indiquer le nom de la personne morale qu'ils représentent, faire part d'une justification du mandat de la personne morale qu'ils représentent, les coordonnées de la personne morale représentée et l'activité



significative retenue par le Conseil d'Administration pour la détermination du collège de cette personne morale représentée.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

L'appartenance à un collège est déterminée en fonction de l'activité considérée comme significative de la personne morale représentée par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration représente une société dont le Conseil d'Administration estime, en cours de mandat, que l'activité significative pour l'affectation à un collège a changé, l'administrateur conservera son siège au titre du collège pour lequel il a été élu jusqu'à la fin de son mandat.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration, cesse au cours de son mandat son contrat de travail ou son mandat social avec la personne morale qu'il représente au Conseil d'Administration, il perd sa qualité d'administrateur.

A cet égard, il est précisé que l'Assemblée Générale pourra, si elle le juge nécessaire, élire un plus petit nombre d'administrateurs, notamment en cas d'insuffisance de candidature dans un collège.

La durée des fonctions d'administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Les membres élus du Conseil d'Administration seront renouvelés par tiers tous les ans.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale procédera à la nomination des administrateurs et au tirage au sort de l'ordre de sortie des premiers administrateurs, lesquels auront des mandats d'une durée susceptible d'être inférieure à trois ans.

Les membres Fondateurs ne seront par définition pas concernés par ce tirage au sort et par le renouvellement.

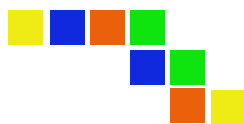
Les membres élus du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction.

### **ARTICLE 13 - FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER**

Si un siège d'administrateur attribué au représentant d'un membre Actif Adhérent devient vacant, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, pourvoir provisoirement à son remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délais si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

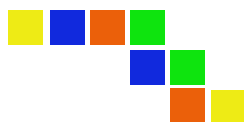
#### **ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un **Président**,
- un ou plusieurs **Vice-Présidents**,
- un **Secrétaire** et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- un **Trésorier** et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
- Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.
- Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé par la convocation.
- Les règles relatives à la tenue des réunions du Conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur visé par l'article 32 ci-après.
- Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.
- Le Conseil d'Administration pourra également délibérer par des moyens électroniques de télécommunication.
- Le Président du Comité Technique, dont la création est prévue à l'article 25 ci-après, participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Le Conseil d'Administration pourra également délibérer ou par voie de consultation écrite. Les administrateurs seront appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 8 (huit) jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.
- La décision ne peut être adoptée que si le tiers au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.



## ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, contracter, aux conditions qu'il avisera, avec tout prestataire, prendre à bail les locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, acheter et vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense. En outre, les ressources du Comité Technique sont votées par le Conseil d'Administration.

Il détermine et approuve les budgets de l'Association.

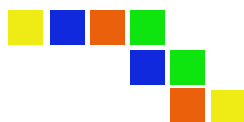
Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 17 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du **Bureau** sont investis des attributions suivantes :

- le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- le **Vice-Président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- le **Secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- le **Trésorier** tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.





## IV - ASSEMBLEES GENERALES

### **ARTICLE 18 – COMPOSITION, ÉPOQUE DE REUNION ET MODALITÉ DE RÉUNION**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Nul d'entre eux ne peut se faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'Assemblée Générale est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

En outre, l'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, peut être convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le Conseil d'Administration pourra décider que l'Assemblée Générale se tiendra exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres de l'Association.

Tout membre de l'Association peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'Association et adressé en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale ; ce formulaire doit parvenir à l'Association avant le vote des résolutions à l'Assemblée Générale pour être pris en compte.

Le Conseil d'Administration pourra également proposer aux membres de l'Association de voter par des moyens électroniques de télécommunication à compter de la convocation à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 19 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

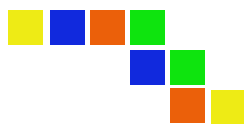
Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance par courriel ou par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour et sommairement l'objet de la réunion.

### **ARTICLE 20 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et par le Secrétaire de séance.



## **ARTICLE 21 - NOMBRE DE VOIX**

Chaque membre Fondateur et Actif Adhérent de l'Association dispose d'une voix.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs ou pourvoit à leur remplacement, autorise les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges, ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, elle délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celle comportant une modification des Statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 19 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

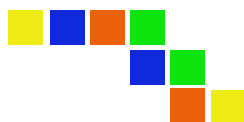
## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 19 ci-dessus et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



## **ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

## **V - COMITÉ TECHNIQUE**

### **ARTICLE 25 - COMPOSITION**

Tout membre de l'Association qui le souhaite, peut présenter la candidature d'une ou plusieurs personne(s) physique(s), membre de son personnel ou d'une société de son groupe, possédant la compétence technique du domaine considéré.

Le Conseil d'Administration désignera, à la majorité des membres présents, parmi ces candidats personnes physiques ceux qui constitueront le Comité Technique et nommera le Président du Comité Technique parmi les membres du comité.

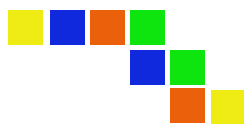
Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, faire assister le Comité Technique d'un ou plusieurs prestataires extérieurs qu'il désignera à cet effet.

L'Association a la jouissance pleine et entière des travaux réalisés par le Comité Technique et/ou par les prestataires appelés à assister le Comité Technique.

### **ARTICLE 26 - POUVOIRS**

Le Comité Technique élabore les standards de l'Association et leurs mises à jour, coordonne le déploiement et met en place des outils. Si tout ou partie de ces travaux est confié à des Groupes de Travail et/ou des prestataires extérieurs, le Comité Technique dirigera ces travaux et contrôlera leur exécution.

Le Président du Comité Technique participe à tous les Conseils d'Administration avec voix consultative.



## VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTROLE DES COMPTES

### ARTICLE 27 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des **cotisations** payées par les membres,
- des **dons** en numéraire,
- des **subventions** des Etats, de l'Union européenne et des organismes professionnels (gouvernementaux ou non gouvernementaux),
- **du produit de toutes ventes** ou **manifestations** réalisées par l'Association dans le cadre de son objet tel que défini à l'art. 2 ci-avant.

### ARTICLE 28 - FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au règlement intérieur.

### ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES COMPTES

Si l'Association émet des obligations, le contrôle des comptes sera assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

## VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

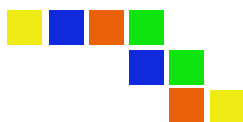
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'Association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

### ARTICLE 31 - DIMINUTION DES FONDS PROPRES

Si l'Association a émis des obligations et que, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres se trouvent réduits de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédent celui de l'émission d'obligations, l'Assemblée Générale



Extraordinaire doit être réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ses résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'Association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'Association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'Association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'Association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le deuxième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'Association un délai de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 32 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établira, s'il y a lieu, un règlement intérieur qui sera soumis pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **VIII - FORMALITES**

#### **ARTICLE 33 - DÉCLARATION ET PUBLICATION**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur original des présentes.

#### **ARTICLE 34 - SUPPORT**

Les présents statuts sont établis en un exemplaire électronique unique qui constituera le seul original, l'exigence d'une pluralité d'originaux prévue à l'article 1375 du Code civil étant réputée satisfaite.

Thierry Peyraud  
Président

Fait à Paris, le 23 juin 2022

*Thierry Peyraud*  
Thierry Peyraud (2 sept. 2022 13:02 GMT+2)

En un exemplaire signé de façon électronique.

ThuotS  
secrétaire

*ThuotS*  
ThuotS (22 août 2022 11:19 GMT+2)